

Ce document comprend les rapports « CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES de la commission d'enquête»

Concernant :

- Les demandes d'Autorisation Environnementale déposées par :
 - la société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS, Zone Ouest p 2
 - la société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS 2, Zone Est p 11
- La DECLARATION de PROJET (DPMEC),
avec Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols du POS de SAULNOT p 19

République Française

Préfecture de HAUTE-SAÔNE

Tribunal Administratif de Besançon

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 25 novembre 2019 au Mardi 7 janvier 2020 inclus

En vue :

- **De l'autorisation environnementale** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des parcs éoliens

Du DÔME HAUT-SAÔNOIS (Zone Ouest)

Commune de GRANGES-LE-BOURG

DOSSIERS déposés par :

**la Société SAS ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS,
1, rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg**



**ARRÊTE PREFECTORAL N° 70-2019-10-29-016 du 29 OCTOBRE 2019 de
MONSIEUR le PREFET de HAUTE-SAÔNE**

RAPPORT
« CONCLUSIONS et AVIS de la COMMISSION d'ENQUÊTE »
PROJET de PARC EOLIEN
du DÔME HAUT-SAÔNOIS, Zone OUEST

Sommaire

CHAPITRE 1	Rappel du projet et du déroulement de l'enquête	3
1.1	Synthèse de l'objet de l'enquête et cadre juridique.....	3
1.2	Composition du dossier et régularité de la procédure de déroulement de l'enquête	4
Chapitre 2 –	Commentaires et Analyses	5
2.1	Quant à l'opportunité du projet	5
2.2	Points positifs	5
2.3	Points négatifs	6
Chapitre 3	CONCLUSION et AVIS motivé de la commission d'enquête	7
3.1	Conclusion générale	7
3.2	Avis de la commission	7
4 –	AVIS Motivé de la COMMISSION d'ENQUÊTE	9

CHAPITRE 1 Rappel du projet et du déroulement de l'enquête

1.1 Synthèse de l'objet de l'enquête et cadre juridique.

L'objet de l'enquête publique unique concerne la demande d'autorisation environnementale déposées par la société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien, zone Ouest de 5 aérogénérateurs numérotés E1 à E5 et de deux structures de livraison (SDL1 et SDL 2). Cette société fait partie du groupe EnvisionEnergy International. Elle est représentée par la Société Opale Energies Naturelles mandatée à cet effet.

Les modèles d'éoliennes envisagées sont d'une puissance de 3MW chacune soit 15 MW pour ce parc représentant environ 2.5% de l'objectif du Schéma Régional Eolien. La production attendue est de plus de 30 millions de kilowattheures par an soit la consommation d'environ 13000 personnes (près de 6 % de la population du département de Haute-Saône). L'économie du bilan carbone du parc est évaluée à 10 000 tonnes de CO².

Les caractéristiques des éoliennes sont les suivantes : hauteur en bout de pale de 175 m, hauteur au moyeu de 112 m. Le diamètre du rotor est de 126 m, soit des pales de 63 m.

Les éoliennes seront implantées dans le massif forestier du bois de Granges à une altitude allant de 440 m pour la plus haute E 5 à 427 m pour la plus basse E 3.

Le parc éolien, zone Ouest, est entièrement situé sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg. Toutefois le projet prévoit d'implanter les éoliennes sur des terrains appartenants à la commune de Crevans-et-la-Chapelle-les Granges pour 3 éoliennes, E1-E2-E3, et sur les terrains de la commune de Granges-le -Bourg pour 2 éoliennes E4 et E5. De même la SDL 1 est prévue sur le terrain de Crevans-et-LaChapelle-les-Granges et la SDL 2 sur le terrain de Granges-le-Bourg.

L'enquête publique est unique la demande d'autorisation étant simultanée à celle déposée par la société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS 2, zone EST ainsi qu'à la demande d'enquête publique présentée par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt en vue d'approuver la déclaration de projet nécessaire à la mise en compatibilité du POS de Saulnot. Une partie de ce second parc éolien est situé en zone ND du POS. Cette procédure d'enquête publique unique a en effet été étendue à toutes les régions de France par la loi n° 205-992 du 17 août 2015.

Les éoliennes sont soumises à la réglementation des ICPE depuis le 1er décembre 2011. La nomenclature ICPE applicable aux éoliennes : rubrique 2980 -1, Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) - 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Dans ce cas les éoliennes relèvent du régime d'autorisation avec rayon d'affichage de 6 km.

A noter que l'autorisation environnementale unique vaut pour

- l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées (ICPE), nomenclature 2980-1 déjà citée,
- permis de construire,
- autorisation de défrichement (L.124-13 et L.341-3 du code forestier), l'implantation se situant en totalité en forêt soumise au régime forestier.
- autorisation d'exploiter (L.311-1 du code de l'énergie).
- approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement (L.323-11 du code de l'énergie).

1.2 Composition du dossier et régularité de la procédure de déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête a été jugé recevable le 16 septembre 2019.

Monsieur le Préfet de la Haut-Saône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique par arrêté préfectoral n° 70-2019-10-29-016 du 29 octobre 2019.

La durée de l'enquête a été fixée à 44 jours consécutifs soit du 25 novembre 2019 à partir de 9h00 au 7 janvier 2020 jusqu'à 18h00.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Saulnot.

Cet arrêté a été modifié par arrêté préfectoral n° 70-2020-01-27-014 du 27 janvier 2020 afin de donner un délai supplémentaire de quinze jours au président de la commission d'enquête pour la remise de son rapport et de ses conclusions motivées.

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Deux registres étaient à disposition du public dans les mairies de Saulnot et Granges-le-Bourg ainsi que la possibilité de déposer par voie numérique sur le site de la préfecture mis à disposition. D'autre part, les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral mis à part la permanence du 18 décembre dont l'horaire a été légèrement décalé et compensé vis-à-vis des personnes qui se sont présentées à l'heure.

Au cours de l'enquête, 171 observations ont été enregistrées, réparties pratiquement pour plus 54 % sur le site internet de la préfecture, pour 38 % sur le registre de Saulnot et 8% sur le registre de Granges-le-Bourg.

Dans la conclusion du rapport « déroulement de l'enquête », la commission d'enquête a constaté que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de l'enquête et au respect de la procédure de l'enquête publique. Le public a eu largement la possibilité de s'exprimer par tous les moyens mis à sa disposition.

Chapitre 2 – Commentaires et Analyses

Enjeux du projet

2.1 Quant à l'opportunité du projet

Le projet répond à la demande et aux objectifs nationaux et régionaux de produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables, en l'occurrence le vent. Ces objectifs ont pour but de remplacer la production à partir des énergies fossiles et pour une part de l'énergie nucléaire. L'éolien fait parti du mix énergétique. Ainsi le projet de Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, Ouest, participe à l'effort national relatif à la transition énergétique contenu dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015.

2.2 Points positifs

Du dossier

- Le projet répond aux objectifs nationaux fixant la part de l'énergie éolienne à 40% de l'énergie fournie en France. Il s'intègre parfaitement dans les objectifs du Schéma Régional Eolien de Franche-Comté validé par le Préfet de Région le 18 octobre 2012. Ses objectifs sont d'atteindre 600 MW d'éolien terrestre à l'horizon 2020. Ces objectifs vont sans doute être modifiés suite à l'arrêt en séance plénière du Conseil régional du 27 et 28 juin 2019 fixant les objectifs à 2831 MW en 2030 dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne- Franche-Comté. Ce projet de 15 MW participe pour une petite partie à la réalisation de ces objectifs.
- Dans le SRE, le secteur de Saulnot et Granges-le-Bourg est défini comme favorable, avec des vitesses de vent d'environ 5.8m/s à hauteur du mât de mesure.
- Le projet est compatible avec le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le S3rEnR et les Plans de Prévention des déchets. Il n'est pas concerné par le SDAGE.
- Il est compatible avec la carte communale de Granges-le-Bourg et après le résultat de la présente enquête avec le POS de Saulnot.
- La production est propre en elle-même et gratuite quant à l'énergie utilisée, celle-ci étant renouvelable.
- Les servitudes aéronautiques sont respectées de même que les servitudes radioélectriques.
- L'exploitation occasionne des retombées financières pour les collectivités.
- Une majorité des communes ayant délibéré au moment de la rédaction des rapportsont émis des avis favorables. L'une d'elle a demandé une extension sur son territoire, Champey

Des suites de la consultation du public

Dans les arguments présentés en appui des avis favorables, on retrouve :

- un nombre non négligeable d'avis favorable venant des administrés, 17% des avis émis. Ces avis reposant sur le fait, notamment, qu'il s'agit d'une énergie propre.

- Les conditions techniques et la qualité du projet ont été relevées dans plusieurs observations : habitation la plus proche à plus de 1000m, un projet bien intégré au paysage, un scénario de moindre impact (projet ramené de 15 éoliennes à 9)
- Aucune contre-proposition en dehors du refus pur et simple du projet.

2.3 Points négatifs

Il faut signaler en préambule que l'enquête publique unique portant sur le Parc éolien du Dôme Haut-Saônois n'a pas pour objet la remise en cause des règles et objectifs définis par les lois et les schémas régionaux. Elle a pour but d'évaluer l'intégration du projet dans l'environnement local.

La commission a de ce fait estimé ne pas devoir retenir toutes les observations ayant trait à des oppositions de principe ou à la volonté et aux souhaits des pétitionnaires pour l'application de règles de pays voisin, l'Allemagne, par exemple.

L'analyse des observations du public auquel il y a lieu de se reporter au chapitre 3 du rapport « Déroulement de l'enquête » ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a conduit la commission à ne pas retenir certains points du projet jugés négatifs par le public.

C'est le cas pour les points ne relevant pas de l'enquête ICPE tel que : le prix d'achat de l'électricité, le financement, le coût du démantèlement, les bénéfices pour les collectivités, le bilan carbone, la capacité énergétique de l'éolien.

A titre de rappel, les autres thèmes non retenus portent sur

- Le dossier, le problème de la qualité des études et l'absence de l'avis de la MRAe.
- Les Impacts environnementaux :
 - Biodiversité – Faune Avifaune - Chiroptères – voies migratoires,
 - Santé – Impact sonore – Infrasons
 - Défrichement – Déforestation
 - Chapelle de Ronchamp – Patrimoine – Tourisme
 - Divers – Dépréciation immobilière- Création d'un parc naturel - référendum - Aérodrome de Saulnot – Astronomie – Dangers.

Les points négatifs relevés dans son analyse par la commission supposent des compléments d'études et des mesures complémentaires. Cela porte sur :

- La présence d'une espèce protégée, la cigogne noire,
- L'impact visuel, principalement pour le village de Faymont et le hameau de Malval,
- Les Sources et les risques de pollution de l'environnement,
- L'implantation en milieu forestier contraire aux recommandations Eurobats.

2.4 Conclusions sur les commentaires et analyses

Vis-à-vis de ces quatre points négatifs, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation peuvent s'envisager. La commission prendra position dans ses conclusions et avis en énonçant une réserve et plusieurs recommandations susceptibles de réduire l'impact du projet sur l'environnement.

Malgré ces points négatifs, la commission estime que l'ensemble du projet comporte plus de points positifs que points négatifs d'autant que ceux-ci peuvent être atténués.

Chapitre 3 CONCLUSION et AVIS motivé de la commission d'enquête

3.1 Conclusion générale

La commission a veillé à la régularité de la consultation, à la libre expression du public dans un climat le plus serein possible. Elle a pris connaissance de l'environnement, du dossier, de toutes les observations ainsi que du mémoire en réponse. Elle a conduit les investigations qui lui ont semblées nécessaires pour pouvoir prendre position en toute connaissance de cause.

Elle a rédigé ses conclusions en tenant compte de l'analyse globale :

- Du dossier et de la réglementation qui lui est attachée,
- Du déroulement de l'enquête publique dont la procédure a été jugée régulière tant sur la forme que sur le fond,
- De l'expression du public et des contacts avec ce dernier lors des permanences,
- De l'étude du mémoire en réponse présenté par le maître d'ouvrage aux observations du public.
- Des mesures complémentaires qui peuvent être apportées au projet.

3.2 Avis de la commission

La commission estime que le projet a bien pris en compte, dans l'ensemble, les enjeux environnementaux, notamment ceux concernant :

- la Biodiversité (Faune et Avifaune, Chiroptères),
- la santé avec les éoliennes les plus proches implantées à plus de 1300 m du village de Faymont,
- le défrichement en combinant les accès avec ceux prévus dans le schéma d'aménagement forestier,
- la protection des sources en prévoyant les mesures pour éviter toute pollution du sol est des cours d'eau, en particulier pour l'éolienne E5,
- les mesures d'accompagnement pour réduire l'impact pour le site de la Chapelle de Ronchamp.

Toutefois afin de tenir compte des observations du public et desquelques insuffisances du dossier, la commission estime que des améliorations et des précautions peuvent être apportées au projet.

La commission émet la réserve suivante :

- Vis-à-vis de la présence de cigognes noires, espèce protégée,

La commission estime nécessaire de faire procéder à une étude complémentaire précise sur le mode de vie du couple de cigognes noires en place, en liaison avec l'ONF et les associations locales, afin de mieux définir les mesures de protection à prendre, tant dans le cadre de la construction que dans celui de l'exploitation du parc, en particulier en matière de bridage

la commission recommande :

- vis-à-vis de l'impact visuel depuis le centre de la commune de Faymont, suite à la proposition du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, d'envisager la suppression de l'éolienne E1.
- vis-à-vis de l'ensemble du village de Faymont, d'atténuer la perception du champ d'éoliennes (zone Ouest), en étudiant et finançant en liaison avec la municipalité et les propriétaires concernés, la création de haies brise-vues naturelles, en particulier pour les habitations situées le long de la rue du Château d'eau.
- De renforcer les mesures de précaution, en particulier dans la conduite des chantiers, notamment celui concernant E5, afin d'éviter toute pollution, et de renforcer la surveillance des ruisseaux, la qualité de l'eau et les débits des captages.
- Vis-à-vis de l'implantation du parc éolien en milieu forestier, de suivre strictement les recommandations inscrites dans le document Eurobats, en particulier lors des phases de construction et d'exploitation quant à leurs programmations dans le temps, en affinant. Les mesures à prendre en liaison la LPO ou les deux associations locales.
- Vis-à-vis des habitants et des associations locales, en particulier, de les tenir informés du déroulement du projet et de les associer aux mesures prévues dans le dossier. Il conviendrait que le maître d'ouvrage apporte sa pleine collaboration au fonctionnement du Comité Local de Suivi et de Concertation intégrant les associations.
- Vis-à-vis des remarques et observations de Personnes publique Associées, de veiller à en tenir compte dans la réalisation du projet.

4 – AVIS Motivé de la COMMISSION d'ENQUÊTE

En conséquence,

- **Vu l'étude du dossier, de son contenu et de l'analyse globale à laquelle la commission a procédé,**
- **Vu la régularité de la procédure et du déroulement dans les règles de l'enquête publique unique qui a eu lieu du 25 novembre 2019 au 7 janvier 2020,**
- **Vu les observations du public recueillies, des réponses du maître d'ouvrage et de l'analyse qui précède,**
- **Vu les entretiens avec les représentants des municipalités de Saulnot et Granges-le Bourg,**
- **Vu les contacts avec le public au cours des permanences tenues en mairies de Saulnot et Granges-le-Bourg,**
- **Vu l'avis des Personnes Publiques Associées,**
- **Vu les délibérations émises par les communes consultées,**
- **Vu les investigations complémentaires, les visites du site,**

En demandant l'application de la réserve émise,

En souhaitant la prise en compte des recommandations et l'application des réserves mentionnées ci-dessus,

La commission émet à l'unanimité

UN AVIS FAVORABLE

sur la demande

**D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
présentée par**

La SAS Energies du DÔME HAUT-SAÔNOIS

en vue de construire un parc éolien – Zone Ouest

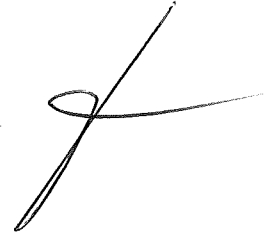
sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg

fait à Grandfontaine, le 21/02/20

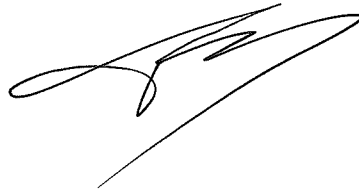
Madame Christine Bidoyen-Wenger
membre de la commission



Monsieur Rodolphe Wacogne
membre de la commission



Monsieur François Bourgon
Président de la commission



République Française

Préfecture de HAUTE-SAÔNE

Tribunal Administratif de Besançon

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 25 novembre 2019 au Mardi 7 janvier 2020 inclus

En vue :

De l'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des parcs éoliens

Du DÔME HAUT-SAÔNOIS 2, (Zone EST),

Communes de GRANGES-le-BOURG et SAULNOT

DOSSIERS déposés par :

**la Société SAS ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS,
1, rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg**



**ARRÊTE PREFECTORAL N° 70-2019-10-29-016 du 29 OCTOBRE 2019 de
MONSIEUR le PREFET de HAUTE-SAÔNE**

RAPPORT
« CONCLUSIONS et AVIS de la COMMISSION d'ENQUÊTE »
Projet de PARC EOLIEN
du DÔME HAUT-SAÔNOIS 2, Zone EST

Sommaire

CHAPITRE 1	Rappel du projet et du déroulement de l'enquête	3
1 . 1	Synthèse de l'objet de l'enquête et cadre juridique.....	3
1 . 2	Composition du dossier et régularité de la procédure de déroulement de l'enquête	4
Chapitre 2 –	Commentaires et Analyses	4
2.1	Quant à l'opportunité du projet	4
2.2	Points positifs	5
2.3	Points négatifs	5
Chapitre 3	CONCLUSION et AVIS motivé de la commission d'enquête	6
3 .1	Conclusion générale	6
3.2	Avis de la commission	7

CHAPITRE 1 Rappel du projet et du déroulement de l'enquête

1.1 Synthèse de l'objet de l'enquête et cadre juridique.

L'objet de l'enquête publique unique concerne la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS 2, zone Est, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien, de 4 aérogénérateurs numérotés E6 à E9 et d'une structure de livraison (SDL3). Cette société fait partie du groupe Envision Energy International. Elle est représentée par la Société Opale Energies Naturelles mandatée à cet effet.

Les modèles d'éoliennes envisagées sont d'une puissance de 3MW chacune soit 12 MW pour ce parc représentant environ 2 % de l'objectif du Schéma Régional Eolien. La production attendue est de plus de 26 millions de kilowattheures par an soit la consommation d'environ 11 000 personnes (près de 4.6 % de la population du département de Haute-Saône). Le bilan carbone du parc est évalué à 8 000 tonnes de CO².

Les caractéristiques des éoliennes sont les suivantes : hauteur en bout de pale de 175 m, hauteur au moyeu de 112 m. Le diamètre du rotor est de 126 m, soit des pales de, 63 m.

Les éoliennes seront implantées dans le massif forestier du bois des Granges et dans la forêt de Saulnot à une altitude allant de 445 m pour la plus haute E9 à 424 m pour la plus basse E7.

Le parc éolien, zone Est, est situé à cheval sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg et sur celui de Saulnot. Le projet prévoit d'implanter les éoliennes sur des terrains appartenant à la commune de Granges-le -Bourg pour l'éolienne E6 et sur les terrains appartenants à la commune de Saulnot pour les éoliennes E7, E8 et E9. L'implantation de la SDL 3 est prévue sur le terrain de Saulnot

L'enquête publique est unique, la demande d'autorisation étant simultanée à celle déposée par la société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS, zone Ouest ainsi qu'à la demande d'enquête publique présentée par la Communauté de communes du Pays d'Héricourt en vue d'approuver la déclaration de projet nécessaire à la mise en compatibilité du POS de Saulnot. Une partie du parc éolien zone Est se situe en zone ND du POS. Cette procédure d'enquête publique unique a été étendue à toutes les régions de France par la loi n° 205-992 du 17 août 2015.

Les éoliennes sont soumises à la réglementation des ICPE depuis le 1er décembre 2011. La nomenclature ICPE applicable aux éoliennes : rubrique 2980 -1, Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) - 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Dans ce cas les éoliennes relève du régime d'autorisation avec rayon d'affichage de 6 km.

A noter que l'autorisation environnementale unique vaut pour :

- l'autorisation au titre de la réglementation des installations classée (ICPE), nomenclature 2980-1 déjà citée,
- le permis de construire,
- l'autorisation de défrichement (L.124-13 et L.341-3 du code forestier, l'implantation se situant en totalité en forêt soumise au régime forestier.
- l'autorisation d'exploiter (L.311-1 du code de l'énergie).
- l'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement (L.323-11 du code de l'énergie).

1.2 Composition du dossier et régularité de la procédure de déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête a été jugé recevable le 16 septembre 2019.

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique par arrêté préfectoral n° 70-2019-10-29-016 du 29 octobre 2019.

La durée de l'enquête a été fixée à 44 jours consécutifs soit du 25 novembre 2019 à partir de 9h00 au 7 janvier 2020 jusqu'à 18h00.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Saulnot.

Cet arrêté a été modifié par arrêté préfectoral n° 70-2020-01-27-014 du 27 janvier 2020 afin de donner un délai supplémentaire de quinze jours au président de la commission d'enquête pour la remise de son rapport et de ses conclusions motivées.

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Deux registres étaient à disposition du public dans les mairies de Saulnot et Granges-le-Bourg ainsi que la possibilité de déposer par voie numérique sur le site de la préfecture mis à disposition. D'autre part, les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral mis à part la permanence du 18 décembre dont l'horaire a été légèrement décalé et compensé vis-à-vis des personnes qui se sont présentées à l'heure.

Quant au déroulement de l'enquête et au respect de la procédure, les règles de fond et de forme ont été respectées tel qu'il a été constaté par la commission d'enquête dans le rapport « Déroulement de l'enquête » qui précède.

Au cours de l'enquête, 171 observations ont été enregistrées, réparties pratiquement pour plus 54 % sur le site internet de la préfecture, pour 38 % sur le registre de Saulnot et 8% sur le registre de Granges-le-Bourg.

Dans sa conclusion, la commission d'enquête a constaté que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de l'enquête et au respect de la procédure de l'enquête publique. Le public a eu largement la possibilité de s'exprimer par tous les moyens mis à sa disposition.

Chapitre 2 – Commentaires et Analyses

Enjeux du projet

2.1 Quant à l'opportunité du projet

Le projet répond à la demande et aux objectifs nationaux et régionaux de produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables en l'occurrence le vent. Ces objectifs ont pour but de remplacer la production à partir des énergies fossiles et pour une part de l'énergie nucléaire. L'éolien fait partie du mix énergétique. Ainsi le projet de Parc éolien du Dôme Haut-Saônois 2, zone Est, participe à l'effort national relatif à la transition énergétique contenu dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015.

2.2 Points positifs

Du dossier

- Le projet répond aux objectifs nationaux fixant la part de l'énergie éolienne à 40% de l'énergie fournie en France. Il s'intègre parfaitement dans les objectifs du Schéma Régional Eolien de Franche-Comté validé par le Préfet de Région le 18 octobre 2012. Ses objectifs sont d'atteindre 600 MW d'éolien terrestre à l'horizon 2020. Ces objectifs vont sans doute être modifiés suite à l'arrêt en séance plénière du conseil régional du 27 et 28 juin 2019 fixant les objectifs à 2831 MW en 2030 dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne- Franche-Comté. La participation du projet de 12 MW participe pour une petite partie à la réalisation de ces objectifs.
- Dans le SRE, le secteur de Saulnot et Granges-le-Bourg est défini comme favorable, avec des vitesses de vent d'environ 5.8m/s à hauteur du mât de mesure.
- Le projet est compatible avec le avec le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le S3rEnR et les Plans de Prévention des déchets. Il n'est pas concerné par le SDAGE.
- Il est compatible avec la carte communale de Granges-le-Bourg et après le résultat de la présente enquête avec le POS de Saulnot.
- La production est propre en elle-même et gratuite quant à l'énergie utilisée, celle-ci étant renouvelable.
- Les servitudes aéronautiques sont respectées de même que les servitudes radioélectriques
- L'exploitation occasionne des retombées financières pour les collectivités.
- Une majorité des communes ayant délibéré au moment de la rédaction des rapports se sont déclarées favorables au projet. L'une d'elle a demandé une extension sur son territoire, Champey

Des suites de la consultation du public

- un nombre non négligeable d'avis venant des administrés sont favorables, 17% des avis émis. Ces avis reposant sur le fait, notamment, qu'il s'agit d'une énergie propre.
- Les conditions techniques et la qualité du projet ont été relevées dans plusieurs observations : habitation la plus proche à plus de 1000m, un projet bien intégré au paysage, un scénario de moindre impact (projet ramené de 15 éoliennes à 9)
- Aucune contre-proposition en dehors du refus pur et simple du projet.

2.3 Points négatifs

Il faut signaler en préambule que l'enquête publique unique portant sur le Parc éolien du Dôme Haut-Saônois2, zone Est, n'a pas pour objet la remise en cause des règles et objectifs définis par les lois et les schémas régionaux. Elle a pour but d'évaluer l'intégration du projet dans l'environnement local. La commission a, de ce fait, estimé ne pas devoir retenir toutes les observations ayant trait à des oppositions de principe ou la volonté et les souhaits des pétitionnaires pour l'application de règles de pays voisin, l'Allemagne, par exemple.

L'analyse des observations du public auquel il y a lieu de se reporter au chapitre 3 du rapport « Déroulement de l'enquête » ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a conduit la commission à ne pas retenir certains points du projet jugés négatifs par le public.

C'est le cas pour les points de relevant pas de l'enquête ICPE tel que : le prix d'achat de l'électricité, le financement, le coût du démantèlement, les bénéfices pour les collectivités, le bilan carbone, la capacité énergétique de l'éolien.

A titre de rappel, les autres thèmes non retenus portent sur

- Le dossier, le problème de la qualité des études et l'absence de l'avis de la MRAe.
- Les Impacts environnementaux :
 - Biodiversité – Faune Avifaune - Chiroptères – voies migratoires,
 - Santé – Impact sonore – Infrasons
 - Défrichage – Déforestation
 - Chapelle de Ronchamp – Patrimoine – Tourisme
 - Divers – Dépréciation immobilière- Création d'un parc naturel - référendum - Aérodrome de Saulnot – Astronomie – Dangers

Les points négatifs relevés dans son analyse par la commission supposent des compléments d'études et des mesures complémentaires. Cela porte sur :

- La présence d'une espèce protégée, la cigogne noire,
- L'impact visuel, principalement pour le village de Faymont et le hameau de Malval.
- Les Sources et les risques de pollution de l'environnement,
- L'implantation en milieu forestier contraire aux recommandations Eurobats.

La commission indiquera sa position sur ces différents points dans son avis qui suit au chapitre 3 du présent rapport.

2.4 Conclusions sur les commentaires et analyses

Vis-à-vis de ces quatre points négatifs, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation peuvent s'envisager. La commission prendra position dans ses conclusions et avis en énonçant une réserve et plusieurs recommandations susceptibles de réduire l'impact du projet sur l'environnement.

Malgré ces points négatifs, la commission estime que l'ensemble du projet comporte plus de points positifs que points négatifs d'autant que ceux-ci peuvent être atténués.

Chapitre 3 CONCLUSION et AVIS motivé de la commission d'enquête

3.1 Conclusion générale

La commission a veillé à la régularité de la consultation, à la libre expression du public dans un climat le plus serein possible. Elle a pris connaissance de l'environnement, du dossier, de toutes les observations ainsi que du mémoire en réponse. Elle a conduit les investigations qui lui ont semblées nécessaires pour pouvoir prendre position en toute connaissance de cause.

Elle a rédigé ses conclusions en tenant compte de l'analyse globale :

- Du dossier et de la réglementation qui lui est attachée,
- Du déroulement de l'enquête publique dont la procédure a été jugée régulière tant sur la forme que sur le fond,
- De l'expression du public et des contacts avec ce dernier lors des permanences,
- De l'étude du mémoire en réponse présenté par le maître d'ouvrage aux observations du public.
- Des mesures complémentaires qui peuvent être apportées au projet.

3.2 Avis de la commission

La commission estime que le projet a bien pris en compte, dans l'ensemble, les enjeux environnementaux, notamment ceux concernant :

- la Biodiversité (Faune et Avifaune, Chiroptères),
- la santé, avec les éoliennes les plus proches implantées à plus de 1000 m du hameau de Malval
- le défrichement en combinant les accès avec ceux prévus dans le schéma d'aménagement forestier,
- la protection des sources en prévoyant les mesures pour éviter toute pollution du sol est des cours d'eau, en particulier pour les éoliennes E6 et E7,
- les mesures d'accompagnement pour réduire l'impact pour le site de la Chapelle de Ronchamp.

Toutefois afin de tenir compte des observations du public et des quelques insuffisances du dossier, la commission estime que des améliorations et des précautions peuvent être apportées au projet.

La commission émet la réserve suivante :

- Vis-à-vis de la présence de cigognes noires, espèce protégée,

La commission estime nécessaire de faire procéder à une étude complémentaire précise sur le mode de vie du couple de cigognes noires en place, en liaison avec l'ONF et les associations locales, afin de mieux définir les mesures de protection à prendre, tant dans le cadre de la construction que dans celui de l'exploitation du parc, en particulier en matière de bridage

La commission recommande :

- vis-à-vis du village de Faymont et du hameau de Malval, d'atténuer la perception du champ d'éoliennes (zone Est), en étudiant et finançant en liaison avec les municipalités et les propriétaires concernés, la création de haies brises-vues naturelles. en particulier pour les habitations du hameau de Malval et celles situées sur la commune de Faymont, le long de la rue du château d'eau.
- De renforcer les mesures de précaution, en particulier dans la conduite des chantiers, notamment ceux concernant les éoliennes E6 et E7, afin d'éviter toute pollution, et de renforcer également la surveillance des ruisseaux, la qualité de l'eau et les débits des captages.

- Vis-à-vis de l'implantation du parc éolien en milieu forestier, de suivre strictement les recommandations inscrites dans le document Eurobats, en particulier lors des phases de construction et d'exploitation quant à leurs programmations dans le temps, en affinant. les mesures à prendre en liaison la LPO ou les deux associations locales.
- Vis-à-vis des habitants et des associations locales, en particulier, de les tenir informés du déroulement du projet et de les associer aux mesures prévues dans le dossier. Il conviendrait que le maître d'ouvrage apporte sa pleine collaboration au fonctionnement du Comité Local de Suivi et de Concertation intégrant les associations.
- Vis-à-vis des remarques et observations de Personnes publique Associées, de veiller à en tenir compte dans la réalisation du projet.

4 – AVIS Motivé de la COMMISSION D' ENQUÊTE

En conséquence,

- **Vu l'étude du dossier, de son contenu et de l'analyse globale à laquelle la commission a procédé,**
- **Vu la régularité de la procédure et du déroulement dans les règles de l'enquête publique unique qui a eu lieu du novembre 2019 au 7 janvier 2020,**
- **Vu les observations du public recueillies, des réponses du maître d'ouvrage et de l'analyse qui précède,**
- **Vu les entretiens avec les représentants des municipalités de Saulnot et Granges-le Bourg,**
- **Vu les contacts avec le public au cours des permanences tenues en mairies de Saulnot et Granges-le-Bourg,**
- **Vu l'avis des Personnes Publiques Associées,**
- **Vu les délibérations émises par les communes consultées,**
- **Vu les investigations complémentaires, les visites du site**

En demandant l'application de la réserve émise,

En souhaitant la prise en compte des recommandations énumérées précédemment mentionnées ci-dessus,

La Commission émet à l'unanimité

UN AVIS FAVORABLE

sur la demande

D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE présentée par

la SAS Energies du DÔME HAUT-SAÔNOIS

en vue de construire un parc éolien – Zone Est

sur les territoires des communes de Granges-le-Bourg et Saulnot

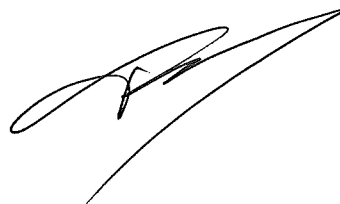
fait à Grandfontaine, le 21/07/20

Madame Christine Bidoyen-Wenger
membre de la commission

Monsieur Rodolphe Wacogne
membre de la commission



Monsieur François Bourgon



République Française

Préfecture de HAUTE-SAÔNE

Tribunal Administratif de Besançon

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 25 novembre 2019 au Mardi 7 janvier 2020 inclus

En vue :

- **De la Déclaration de Projet**

avec mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de SAULNOT

DOSSIERS déposés par :

- **Par la Communauté de Communes du Pays d'HERICOURT**



**ARRÊTE PREFECTORAL N° 70-2019-10-29-016 du 29 OCTOBRE 2019 de
MONSIEUR le PREFET de HAUTE-SAÔNE**

RAPPORT
« CONCLUSIONS et AVIS de la COMMISSION d'ENQUÊTE »
DECLARATION de PROJET (DPMEC)
Mise en compatibilité du POS de SAULNOT

Sommaire

Chapitre 1	Objet de l'enquête, rappel général.....	3
1.1	Le projet éolien - commune de SAULNOT	3
1.2	Intérêt général du projet.....	3
1.3	Concordance avec les orientations du Plan d'Occupation des Sols	4
1.4	Compatibilité avec le règlement du Plan d'occupation des Sols, (POS).....	4
Chapitre 2	Régularité du déroulement de l'enquête - commentaires et Analyse	5
2.1	Déroulement de l'enquête.....	5
2.2	Commentaires et Analyses	5
Chapitre 3	Conclusion et AVIS de la COMMISSION d'ENQUETE.....	6
	Conclusion générale.....	6
	AVIS de la Commission d'enquête.....	7

Chapitre 1 Objet de l'enquête, rappel général

La commune de SAULNOT est concernée par le projet éolien du Dôme Haut-Saônois ainsi que la commune de Granges-le-Bourg (CC Pays de Villersexel). Le projet prévoit la construction de neuf éoliennes dont trois seront localisées au sein du bois communal de SAULNOT, au nord du hameau de MALVAL. Cependant, le POS de SAUNOT, actuellement en vigueur, et plus particulièrement le règlement écrit, ne permet pas cette implantation.

La Communauté de Communes du Pays d'Héricourt compétente en matière d'urbanisme a donc, par délibération du conseil communautaire en date du 16 février 2017, décidé d'engager une procédure de DPMEC afin de :

- Se prononcer sur l'intérêt général du projet éolien du Dôme Haut-Saônois sur son territoire
- Assurer la mise en compatibilité du POS de SAULNOT, nécessaire à la réalisation des projets éoliens.

1.1 Le projet éolien - commune de SAULNOT

Le projet prévoit d'implanter trois éoliennes E 7, E 8 et E 9 au Nord-Ouest de la commune de SAULNOT, dans la forêt communale sur les parcelles A 1987, A 1988, A 1193. Une structure de livraison (SDL 3) est prévue sur l'aire de grutage de l'éolienne E 9 (parcelle A 1193).

Ce secteur est situé en zone naturelle protégée ND dans le Plan d'Occupation des Sols

L'implantation des éoliennes suppose de procéder à un défrichement de 25 ares par machine, cette surface correspond à la surface occupée par les fondations et l'aire de grutage de chaque aérogénérateur.

1.2 Intérêt général du projet

Le projet dans sa globalité porte sur la réalisation de deux parcs éoliens intitulés : Parc éolien du Dôme Haut-Saônois (zone Ouest) et Parc éolien du Dôme Haut-Saônois 2, (Zone Est).

Le projet éolien, faisant l'objet de deux demandes distinctes, porte sur 9 aérogénérateurs accompagnés d'éléments annexes que sont les postes de livraison et les voies d'accès.

L'électricité produite alimentera le réseau public d'électricité.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique et répond aux engagements internationaux, européens et nationaux. Il concourt à satisfaire la volonté de la France, à l'horizon 2030 de réduire de 40% ses Gaz à Effet de Serre et à porter à 32% la part des énergies renouvelables de la consommation énergétique.

Le projet représente une contribution d'énergie propre non négligeable au niveau régional et bénéficie d'une faisabilité technique satisfaisante. Il produira en phase d'exploitation une quantité de 60,5 GW/h par an environ et réduira les émissions de CO₂ de 18 000 tonnes par an.

Le projet éolien du Dôme Haut-Saônois d'une puissance estimée de 27 MW représentera de 4,5 % des objectifs du SRE de Franche-Comté pour 2020. Il aura la capacité d'alimenter en électricité l'équivalent d'environ 24 000 personnes, soit environ 85% de la consommation de la population des deux Communautés de Communes du Pays de Villersexel et du Pays d'Héricourt réunies ou 10 % de la population de la Haute-Saône.

Le projet contribuerait de manière significative à la réalisation des objectifs des Schémas régionaux de l'énergie de Franche-Comté et de Bourgogne.

Le projet de Parc éolien du Dôme Haut-Saônois 2, (Zone Est) par sa finalité et les objectifs annoncés sert indéniablement l'intérêt général.

1.3 Concordance avec les orientations du Plan d'Occupation des Sols

Le rapport de présentation du POS expose dans son chapitre 3, les objectifs souhaités par les élus en ce qui concerne le développement des parties urbanisées de la commune. Il s'agit de :

- Assurer la maîtrise du développement de l'urbanisation ;
- Préserver l'agriculture, activité importante de la commune ;
- Préserver et développer les activités artisanales, commerciales et de service ;
- Prévoir des terrains pour la réalisation d'équipements publics et d'activités de loisirs.

Il est en concordance avec les objectifs et les choix d'aménagement poursuivis par le Plan d'Occupation des Sols

La mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols avec le projet éolien ne compromet pas les orientations définies par les élus.

1.4 Compatibilité avec le règlement du Plan d'occupation des Sols, (POS)

La zone d'implantation des éoliennes se situe en zone ND du POS. Or, le code de l'urbanisme stipule à l'article L. 151-11 qu'il est possible d'autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans les zones agricoles, naturelles et forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont dispensées du permis de construire.

Par ailleurs, selon les jugements du Conseil d'État : « Les aérogénérateurs devraient être regardés comme des équipements d'intérêt public d'infrastructures et les ouvrages techniques qui y sont liés ». Le parc éolien « Présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public. »

Le règlement graphique, zonage de la zone ND du POS :

Le projet réduit modestement la superficie de la forêt publique de SAULNOT, il ne porte pas atteinte l'environnement, il se situe en dehors de toute zone inondable ou humide.

Le projet éolien est donc compatible avec le règlement graphique du POS, il n'est pas utile d'en modifier le zonage.

Le règlement écrit

Le règlement applicable à la zone ND du POS précise que « cette zone naturelle couvre essentiellement les espaces boisés qui doivent être strictement protégés ». De ce fait, il expose à plusieurs reprises, les limitations des possibilités de construire et seules quelques installations sont autorisées.

Le règlement écrit est modifié pour permettre l'implantation d'éoliennes.

Le règlement écrit du Plan d'occupation des sols évolue et enregistre des ajouts et suppressions :

- Article ND1 : Occupations et utilisation du sol admises,
- Article ND 3 : Accès et voirie,
- Article ND6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- Article ND7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de la parcelle,
- Article ND10 : Hauteur maximum des constructions,

Les ajouts et suppressions transcrivent dans le règlement écrit toutes les évolutions rendues nécessaires à la réalisation du projet.

Chapitre 2 Régularité du déroulement de l'enquête - commentaires et Analyse

2.1 Déroulement de l'enquête

Monsieur le Préfet de la Haut-Saône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique par arrêté préfectoral n° 70-2019-10-29-016 du 29 octobre 2019.

La durée de l'enquête a été fixée à 44 jours consécutifs soit du 25 novembre 2019 à partir de 9h00 au 7 janvier 2020 jusqu'à 18h00.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Saulnot.

Cet arrêté a été modifié par arrêté préfectoral n° 70-2020-01-27-014 du 27 janvier 2020 afin de donner un délai supplémentaire de quinze jours au président de la commission d'enquête pour la remise de son rapport et de ses conclusions motivées.

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Deux registres étaient à disposition du public dans les mairies de Saulnot et Granges-le-Bourg ainsi que la possibilité de déposer par voie numérique sur le site de la préfecture mis à disposition. D'autre part, les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral mis à part la permanence du 18 décembre dont l'horaire a été légèrement décalé et compensé vis-à-vis des personnes qui se sont présentées à l'heure.

Quant au déroulement de l'enquête au respect de la procédure, les règles de fond et de forme ont été respectées tel qu'il a été constaté par la commission d'enquête dans le rapport « Déroulement de l'enquête » qui précède.

Au cours de l'enquête, 171 observations ont été enregistrées, réparties pratiquement pour plus 54 % sur le site internet de la préfecture, pour 38 % sur le registre de Saulnot et 8% sur le registre de Granges-le-Bourg. 30 avis favorables ont été émis et 72 défavorables.

Dans sa conclusion, la commission d'enquête a constaté que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de l'enquête et au respect de la procédure de l'enquête publique. Le public a eu largement la possibilité de s'exprimer par tous les moyens mis à sa disposition.

2.2 Commentaires et Analyses

Dans l'ensemble les avis ont été émis en fonction de la position de chacun sur les projets éoliens. Ainsi les avis favorables ont été la plupart du temps implicites dès lors que le pétitionnaire était favorable au projet. Quelques uns ont dit clairement qu'ils souhaitaient la modification du POS pour permettre la réalisation des projets.

Il en a été de même pour les avis défavorables. Plusieurs observations ont remis en cause l'une la compétence de la communauté de communes en matière d'urbanisme et sa représentativité, les autres le fait de modifier le règlement d'une zone naturelle protégée pour réaliser le projet.

Pour le deuxième thème il est clair qu'un parc éolien « Présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ». Ainsi que nous l'avons rappelé, selon les jugements du Conseil d'État : « Les aérogénérateurs devraient être regardés comme des équipements d'intérêt public d'infrastructures et les ouvrages techniques qui y sont liés ».

Pour les deux thèmes, la commission n'a pas retenu les observations. (cf chapitre 3.4 POS Observations du public)

Dans sa lettre du 12 février 2020, le Président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt n'a pas formulé d'observations sur le procès-verbal des observations qui lui avait été adressé le 14 janvier 2020. Il réaffirme son soutien au projet éolien.

Chapitre 3 Conclusion et AVIS de la COMMISSION d'ENQUETE

Conclusion générale

La commission a veillé à la régularité de la consultation, à la libre expression du public dans un climat le plus serein possible. Elle a pris connaissance de l'environnement, du dossier, de toutes les observations ainsi que du mémoire en réponse. Elle a conduit les investigations qui lui ont semblées nécessaires pour pouvoir prendre position en toute connaissance de cause.

Elle a rédigé ses conclusions en tenant compte de l'analyse globale :

- Du dossier de déclaration de projet et de la réglementation qui lui est attachée,
- Du déroulement de l'enquête publique dont la procédure a été jugée régulière tant sur la forme que sur le fond,
- De l'expression du public et des contacts avec ce dernier lors des permanences,
- De l'étude du mémoire en réponse présenté par le maître d'ouvrage aux observations du public.
- du dossier de demande d'autorisation environnementale du Dôme Haut-Saônois 2, Zone Est, et en particulier de son étude d'impact.

La commission estime que le dossier de déclaration de projet a bien pris en compte l'intérêt général du projet éolien du Dôme Haut-Saônois 2, zone Est s'inscrivant dans la réalisation des engagements nationaux. Elle estime que l'atteinte aux espaces naturels et aux paysages est mesurée.

AVIS de la Commission d'enquête

En conséquence,

- Vu l'étude du dossier, de son contenu et de l'analyse globale à laquelle la commission a procédé,
- Vu la régularité de la procédure et du déroulement dans les règles de l'enquête publique unique qui a eu lieu du 25 novembre 2019 au 7 janvier 2020,
- Vu les observations du public recueillies, des réponses du maître d'ouvrage et de l'analyse qui précède,

La commission n'émet aucune recommandation et aucune réserve.

La commission émet à l'unanimité

UN AVIS FAVORABLE
sur
la DECLARATION de PROJET (DPMEC)
avec
Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols
POS de SAULNOT

fait à Grandfontaine, le 21/02/20

Madame Christine Bidoyen-Wenger
membre de la commission

Monsieur Rodolphe Wacogne
membre de la commission



Monsieur François Bourgon
Président de la commission



